

GE_GERICHTE ATAS/827/2009 vom 16. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/827/2009 du 16 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/827/2009 del 16 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. c LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, et à l'assurance-accident obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En application de l'art. 39 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), l'ayant droit doit, sur demande de l'assureur, lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Il peut être convenu que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux.

E. 3

En vertu de l'art. 12 al. 1 des conditions générales d'assurance (CGA), l'ayant droit doit remettre à l'assureur notamment les factures originales.

E. 4

En l'espèce, le Tribunal de céans constate que l'instruction du dossier a permis de relever que la facture produite par le défendeur pour obtenir le remboursement des prestations ne correspondait pas à la facture originale du Dr. L. _____ qui s'élevait en réalité à 3'050 fr.. En effet, comme l'a précisé le défendeur, en particulier lors de son audition en comparution personnelle, la facture de 4'333 fr. avait été adressée par erreur et était une facture reportée sur ordinateur à des fins de sa comptabilité personnelle et pour le bon ordre de ses dossiers.

E. 5

Selon l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

E. 6

Au sujet du fardeau de la preuve, le Tribunal fédéral a rappelé : « Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à l'assureur de prouver que l'ayant droit a élevé une prétention frauduleuse en donnant des indications inexactes » (arrêt 5C.8/2004).

E. 7

La prétention frauduleuse est une notion purement civile et il n'est pas nécessaire de qualifier pénalement les faits pour les mettre en évidence. L'exagération des prétentions est frauduleuse même si elle ne porte que sur une somme restreinte par rapport au dommage justifié. (Olivier CARRE, Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Edition annotée 2000 p. 297)

A/3553/2008 - 6/8 -

E. 8

De plus, il faut une volonté de l'auteur des renseignements de se procurer au profit illicite, en provoquant sciemment une erreur dans l'esprit de l'assureur. (CARRE op. cit. p. 298)

E. 9

En l'espèce, le Tribunal de céans constate que le défendeur n'a pas transmis à la demanderesse la facture originale du Dr. L. _____ mais une facture qu'il a lui-même établie et qui porte sur un montant de 4'333 fr. au lieu de 3'050 fr.

E. 10

Par courrier du 25 octobre 2007, le défendeur a reconnu ce fait et prétend avoir fait une erreur de retranscription d'une part et d'autre part d'avoir envoyé cette facture incorrecte à la demanderesse. De plus, si le but de cette retranscription était de conserver une trace électronique, comme l'affirme le défendeur, on peine à comprendre pourquoi cette facture a été imprimée et adressée à la demanderesse.

E. 11

Dans la mesure où les prestations sont fixées sur la base des factures transmises par les ayants droit aux assureurs, il apparaît clairement que le défendeur, par l'envoi de la facture retranscrite, a eu un comportement à même d'induire en erreur le demanderesse pour la fixation des prestations. Les protestations du défendeur qui affirme qu'en aucun cas il y a eu dol, tromperie ou quelque volonté de sa part d'induire l'assureur en erreur ne sauraient emporter la conviction du Tribunal. Ainsi, il y a lieu de relever que par son comportement et en faisant valoir des prétentions manifestement exagérées, le défendeur a violé ses obligations résultant des art. 39 LCA et 12 CGA.

E. 12

Il est manifeste que, par ses investigations la demanderesse a apporté la preuve que le défendeur a tenté d'induire en erreur son assureur, défendeur qui devra, dès lors, assumer les conséquences de son acte. L'action en reconnaissance de dette relative à l'absence d'obligation de rembourser la facture de 4'333 fr. est donc fondée.

E. 13

Au sujet de la demande de restitution des prestations versées antérieurement, il y a lieu de relever que l'art. 40 LCA prévoit : « Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'article 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. » En l'occurrence, compte tenu de la fraude commise par le défendeur, l'assureur est intégralement délié de son obligation contractuelle, que la fraude porte sur une partie ou sur la totalité du dommage. La demande de restitution des prestations déjà versées est donc justifiée.

E. 14

Au vu de ce qui précède, l'action en reconnaissance de dette tendant au non paiement de la facture de 4'333 fr. et à la restitution des montant déjà versés, soit 18'806.35, est fondée et sera intégralement admise.

A/3553/2008 - 7/8 -

E. 15

Bien qu'en l'occurrence obtenant entièrement gain de cause, la demanderesse n'aura pas droit à une indemnité de dépens. En effet, à l'occasion d'un arrêt du

E. 19

juin 2008, le Tribunal a précisé qu'une institution d'assurance, même dans le cadre d'un contentieux relevant de la LCA, n'avait pas droit à une indemnité de dépens devant la Juridiction de céans (ATAS 737/2008). 16. En revanche, en application de l'art. 89H LPA, vu l'issue du litige et considérant son attitude téméraire notamment en retranscrivant une facture et en l'envoyant à son assurance, induisant en erreur la demanderesse pour la fixation des prestations, le défendeur en supportera les frais, présentement fixés à 1000 fr..

A/3553/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.